# Art. 12 Zone de sport et de loisir [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux infrastructures et installations équestres, de sports, de loisirs et touristiques, ainsi qu’aux aires de jeux.

On distingue:

* La zone REC- sp, réservée aux terrains de sports et de loisir, aux aires de jeux, aux parcs publics, aux espaces verts ouverts au public. Seuls des constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés.

Des installations destinées à la production d’énergie renouvelable sont autorisées.

# Art. 13 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés.